



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 12 novembre 2021** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite et M<sup>e</sup> Jacqueline Corado, a rendu un jugement concluant que **Mme Rachel Saumure** n'a pas porté atteinte au droit de **Mme Sophie Leduc** de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, sans discrimination fondée sur l'âge et l'état civil, en contravention des articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Leduc, qui réside en Colombie-Britannique, est mère monoparentale d'une enfant de huit ans. En avril 2019, alors qu'elle est de passage à Montréal, elle prend connaissance de l'annonce du logement offert par Mme Saumure, après que son fils lui ait mentionné s'être vu refuser la location de l'appartement au motif qu'il a un bébé. Dans le cadre d'une conversation téléphonique enregistrée à l'insu de Mme Saumure, Mme Leduc affirme avoir l'intention de déménager au Québec et qu'elle cherche un logement d'une ou deux chambres à coucher, pour deux personnes, sans préciser que la deuxième personne est une enfant. Mme Saumure lui indique que l'appartement, situé au sous-sol du bungalow où elle réside, n'est pas assez grand pour deux personnes, mais organise néanmoins une visite. Lors de cette visite, Mme Saumure comprend que Mme Leduc compte y habiter avec sa fille. Elle l'informe alors qu'elle n'est pas intéressée à avoir une enfant dans le petit logement sous le sien. Ces conversations font elles aussi l'objet d'un enregistrement, à l'insu de Mme Saumure. Sans autre démarche, Mme Leduc dépose une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission).

Tout d'abord, le Tribunal conclut que les enregistrements des conversations réalisés par Mme Leduc sont admissibles en preuve, puisqu'ils ont été effectués par l'une des parties aux conversations, qu'ils remplissent les conditions générales d'admissibilité prévues par la loi et que leur contenu est pertinent au litige. Le Tribunal conclut ensuite que Mme Saumure n'a pas porté atteinte au droit à l'égalité de Mme Leduc dans l'exercice de son droit de conclure un bail de logement, et ce, en l'absence d'une preuve de l'intention de Mme Leduc de louer un appartement à Montréal. En effet, la preuve a démontré que Mme Leduc n'avait pas la volonté réelle ni un intérêt sérieux à louer le logement et que celle-ci souhaitait plutôt constituer une preuve contre Mme Saumure, pour porter plainte à la Commission à la place de son fils qui ne souhaitait pas entamer une telle démarche. En conséquence, le Tribunal rejette la réclamation de Mme Leduc. Il rejette enfin la demande reconventionnelle de Mme Saumure, faute de preuve.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>